

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 31 OCTOBRE 1951

**Protocole de Méthodologie de travail  
relatif à la négociation pour l'année 2013**

**ENTRE :**

- LA FEDERATION DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS  
ET D'AIDE A LA PERSONNE PRIVES NON LUCRATIFS  
179, rue de Lourmel – 75015 PARIS

**d'une part,**

**ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :**

- FEDERATION FRANÇAISE DE LA SANTE  
ET DE L'ACTION SOCIALE "C.F.E. - C.G.C."  
39, rue Victor-Massé - 75009 PARIS
- FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION  
SOCIALE "C.G.T."  
Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX
- FEDERATION DES SERVICES PUBLICS  
ET DE SANTE "CGT-F.O."  
153-155, rue de Rome - 75017 PARIS
- FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS  
DE SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX "C.F.D.T."  
47/49, avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS
- FEDERATION SANTE  
ET SOCIAUX "C.F.T.C."  
34, Quai de la Loire - 75019 PARIS

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent protocole – dit méthodologie de travail – est relatif à la conduite de la négociation pour l'année 2013

En raison du contexte dans lequel se sont ouvertes les négociations, de la volonté des parties de poursuivre le dialogue social en vue d'optimiser les chances de conclure et de consolider le socle conventionnel, les parties ont entendu encadrer les modalités de cette négociation.

**Article 2 – Composition des délégations**

Les groupes de travail visés à l'article 4 sont composés de la façon suivante :

- chacune des organisations syndicales représentatives est représentée par une délégation de trois membres (deux titulaires et un suppléant).
- la délégation de la FEHAP au sein des groupes de travail comportera autant de membres que la délégation syndicale.

### **Article 3 – Thèmes de négociation – Echanges et réflexions**

Les thèmes suivants seront successivement abordés :

1. Information des DP lors de licenciement disciplinaire  
Consultation des DS (licenciement économique)  
Procédure disciplinaire  
Indemnité de licenciement (cadres et non cadres)  
Collèges électoraux  
Prime décentralisée  
Médecins  
Allocation de départ en retraite
2. Coefficients  
Mesures bas salaires  
Nouveaux métiers  
Complément technicité des cadres  
LMD
3. Déroulement de carrière  
Reprise de l'expérience professionnelle à l'embauche
4. Règles de promotion  
Indemnité de remplacement
5. Prévoyance  
Complémentaire santé
6. Echanges et réflexions sur l'impact des avantages individuels acquis
7. Suivi de l'avenant

### **Article 4 – Durée et modalités des négociations et échanges**

#### **4.1.** Un calendrier précis des négociations est instauré.

La commission paritaire se réunira les :  
28 février 2013  
04 avril 2013  
02 juillet 2013  
29 octobre 2013

**4.2.** Indépendamment des réunions de la commission paritaire auxquelles participent es qualité les organisations syndicales représentatives dans le champ de la CCN du 31 octobre 1951 et la FEHAP, sont instaurés des groupes de travail destinés à préparer les négociations menées en Commission paritaire.

Ces groupes de travail aborderont les thèmes de négociation et échanges selon l'ordre fixé à l'article 3.

Les dates de réunion des groupes de travail sont les suivantes :

05 février 2013  
28 février 2013 (matin)  
04 avril 2013 (matin)  
30 avril 2013  
21 mai 2013  
10 septembre 2013  
1<sup>er</sup> octobre 2013

La décision d'organiser des réunions supplémentaires des groupes de travail entre deux réunions de la commission paritaire ou de prolonger la négociation au-delà de la date fixée à l'article 4.1 ci-dessus ne peut résulter que de la volonté commune des organisations syndicales et de la FEHAP.

#### **Article 5 – Informations à remettre aux négociateurs**

Au moins une semaine avant chaque réunion de la commission paritaire, la FEHAP adresse à chaque organisation syndicale représentative un dossier constitué des documents nécessaires à la tenue de la réunion de la commission paritaire.

#### **Article 6 – Procédure de signature**

A l'issue de la dernière réunion de la commission paritaire le texte final sera soumis à la signature des partenaires sociaux dans un délai de 15 jours à compter de la notification du texte.

#### **Article 7 – Dispositions générales**

Le présent protocole est strictement destiné à fixer les règles de conduite de la négociation pour l'année 2013.

Il est donc conclu à durée déterminée. Il n'a aucune raison, eu égard à son objet, de continuer à produire effet au-delà.

Fait à Paris, le 28 février 2013

La Fédération des Etablissements  
Hospitaliers et d'Aide à la Personne  
Privés non lucratifs  
Le Directeur Général

La Fédération Française de la Santé et  
de l'Action Sociale « CFE-CGC ».

La Fédération de la Santé et de  
L'Action sociale « CGT »

La Fédération des Services  
Publics et de Santé « CGT-FO »

La Fédération Nationale  
Des Syndicats de Services  
De Santé et Services  
Sociaux « CFDT ».

La Fédération Santé et  
Sociaux « CFTC »